

PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE 2003/DCLE/4B/N° 2003 1205 02351

OBJET : Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter - COLLET ESPACES
VERTS - VILLERS-SOUS-MONTROND (25620)

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS

VU

le titre premier du livre V du code de l'environnement ;

le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 17 ;

la nomenclature des installations classées ;

la demande en date du 9 janvier 2002 complétée le 24 juillet 2002 par laquelle la Société COLLET ESPACES VERTS sollicite l'autorisation d'exploiter une plateforme de compostage située sur le territoire de la commune de VILLERS-SOUS-MONTROND ;

l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée

le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 25 septembre 2002 au 25 octobre 2002 ; et l'avis du commissaire enquêteur du 10 novembre 2002 ;

l'avis des conseils municipaux de

- SAÔNE en date du 27 novembre 2002 ;
- FONTAIN en date du 13 novembre 2002 ;
- MONTROND-LE-CHÂTEAU en date du 8 octobre 2002 ;

les avis

- de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 22 octobre 2002,
- de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 9 octobre 2002,

Adresse postale : 8 bis, rue Charles Nodier - 25035 BESANCON CEDEX -

- de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 20 septembre 2002,
- du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 26 août 2002,
- de la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours en date du 4 octobre 2002 ;
- de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 10 octobre 2002,
- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du 27 janvier 2003 ;
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 27 mars 2003 ;

Le pétitionnaire entendu,

- Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS

ARRÊTE

ARTICLE 1. - CHAMP DE L'AUTORISATION

1.1. - Installations autorisées

La Société COLLET ESPACES VERTS dont le siège social est situé 36 avenue de Tavaux, à CHEVIGNY SAINT SAUVEUR (21800), est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter les installations décrites en annexe 1 au présent arrêté dans son établissement sis sur le territoire de la commune de VILLERS-SOUS-MONTROND, lieu-dit « Canton de Naglan », parcelle n° 1 de la section ZA du plan cadastral.

1.2. - Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'annexe 1 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes jointes au présent arrêté, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations nouvellement déclarées citées à l'article 1.1.

1.3. - Autres activités du site

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées objet du présent arrêté.

ARTICLE 2. - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'eau soumis à autorisation ;

TITRE 1

Conditions générales de l'autorisation

ARTICLE 4. - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5. - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenues en permanence.

ARTICLE 6. - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 512-1 du code de l'environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

Un rapport d'accident et sur demande un rapport d'incident, répondant à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées

ARTICLE 7. - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINEES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8. - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit établir, tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées, un dossier comportant les documents suivants

- le dossier de demande d'autorisation et les déclarations de modifications,
- les plans et schémas de circulation des eaux définis titre 2 chapitre II du présent document,
- l'arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure..),
- les récépissés de déclarations et les prescriptions associées,
- les résultats des mesures sur les effluents aqueux, l'air, l'environnement, le bruit, les vibrations et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces données sont conservées sur trois années sauf réglementation particulière,
- le dossier sécurité défini titre 2 chapitre VI du présent document,
- les registres d'entrée, de sortie et de refus,
- les certificats d'acceptation, informations préalables et conventions signés avec les fournisseurs,
- les bilans de production de compost
- le cahier de suivi de l'évolution du compost.

ARTICLE 9. - COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE CONCERTATION

Une commission Locale d'Information et de Concertation et de suivi de l'exploitation se réunira dans un premier temps annuellement puis à fréquence plus réduite si aucun problème ne survient et que les représentants des mairies de Villers sous Montrond, Mery sous Montrond, Tarcenay, La Vèze, Fontain, Montrond le Château et Saône n'en expriment plus le besoin. L'organisation est à la charge de l'exploitant (date, convocation, ordre du jour, rapport écrit, etc.).

Cette commission sera principalement composée des représentants des mairies de Villers sous Montrond, Mery sous Montrond, Tarcenay, La Veze, Fontain, Montrond le Château et Saône et

des associations locales de défense de l'environnement qui manifesteraient leur désir d'y participer.

La première réunion sera programmée avant la fin de l'année 2003.

ARTICLE 10. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT
D'EXPLOITANT - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 512-1 et doit comprendre notamment

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

TITRE 2

Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11. - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation. Le personnel d'exploitation doit être particulièrement vigilant pour n'accepter que des chargements de matières autorisées, conformément à la procédure spécifiée à l'article suivant.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Le centre de compostage est clôturé de façon à interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

ARTICLE 12. - NATURE, QUANTITE ET PROVENANCE DES DECHETS ADMIS

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, et notamment celles prises en application du Code Rural, les matières admissibles en traitement par compostage sont les suivantes:

1. déchets végétaux (tontes de pelouse, tailles d'arbustes, feuilles, ...) classés sous le code n° 20.02.01 de l'annexe 2 du décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets et provenant de la zone du Sybert et du Smetom ;
2. rebuts et résidus de l'industrie agro-alimentaire (son de moutarde, blé, orge, tournesol, maïs, grappes de raisin inutilisables en distillerie, cassis, lie de vinaigre ...) classés sous les codes 02.01.03, 02.01.09 et 02.03.04 et provenant de la région Franche-Comté et des départements de Côte d'Or, de Haute-Marne, des Vosges et du Haut Rhin ;
3. produits de l'industrie de la production ou de la transformation du papier comme la pâte à papier ou des étiquettes avec des couleurs complètement biodégradables classés sous les codes 03.03.01 et 03.03.10 et provenant de la région Franche-Comté et des départements de Côte d'Or, des Vosges et du Haut Rhin ;
4. déchets de l'industrie du bois (sciures, copeaux) classés sous les codes 03.01.01 et 03.01.05 et provenant de la région Franche-Comté et du département de la Côte d'Or ;

5. boues de stations d'épuration conformes aux dispositions de l'annexe 2 et classées sous les codes 19.08.05, 19.08.12 et 19.08.14 et provenant de la région Franche-Comté ;

La quantité annuelle de déchets admise est de

- 20 000 tonnes au global pour les déchets visés aux points 1, 2, 3 et 4 - 20 000 tonnes de matières sèches pour les boues visées au point 5

ARTICLE 13. - PROCEDURES D'ADMISSION

13.1. - Le registre d'entrées

Les camions livrant les déchets (véhicules de la société ou véhicules extérieurs) entrent sur le site par l'unique entrée, viennent se positionner sur le pont à bascule pour la pesée du chargement, puis vont sur la plateforme.

Après un contrôle visuel du contenu de la benne (par le responsable nommé), et une vérification de l'existence d'une convention, les informations suivantes sont consignées sur un registre d'entrée

- nature des déchets et son code selon la classification du décret du 18 avril 2002,
- quantité (poids, volume de la benne)
- date, heure et provenance du chargement
- référence du véhicule de transport / nom du chauffeur et signature
- observations éventuelles

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre, avec mention des motifs de refus.

13.2. - Les déchets verts

Les déchets verts (branches, etc...) sont déversés en vrac sur une plateforme sur la zone de déchargement à proximité du mélangeur broyeur sur une surface de 200 m² (volume maximum 200 m³), pour une deuxième vérification une fois déchargés. Ils sont broyés immédiatement et stockés.

13.3. - Les boues de station d'épuration et les déchets industriels

Les boues provenant des stations d'épuration feront l'objet d'une procédure d'acceptation préalable. Pour ce faire, la société COLLET ENVIRONNEMENT établira pour chaque producteur un dossier qui comprendra a minima

r

- la localisation de la station d'épuration et l'identité de son maître d'ouvrage, - la liste des communes et industries qui lui sont raccordées,

- pour chacune de ces industries

- la nature des activités.

- la liste des substances toxiques mises en oeuvre dans les procédés de l'établissement ou susceptibles d'être rejetées vers la station d'épuration,
- le cas échéant, les charges de ces substances rejetées dans le réseau à destination de la station (moyenne journalière et maximum journalier).

- les caractéristiques de la station et des effluents traités
- les caractéristiques des boues

- quantité produite par an exprimée en tonne de boues et en tonnes de matières sèches, leur siccité moyenne
- teneur en métaux (cadmium, chrome, zinc, cuivre, sélénium, plomb, arsenic, mercure, nickel)
- teneurs en PCB, AOX, HPA,
- phénols.

Ce dossier est renouvelé tous les ans pour chaque station d'épuration et archivé pendant 5 ans.

Les déchets en provenance d'industrie feront également l'objet d'une procédure d'acceptation préalable. Pour ce faire, la société COLLET ENVIRONNEMENT établira pour chaque producteur un dossier qui comprendra a minima

- la raison sociale de l'entreprise,
- sa localisation,
- la nature de ses activités,
- la liste des substances toxiques mises en oeuvre dans les procédés de l'établissement et susceptibles d'être mélangées avec les autres matières utilisées pour la fabrication des composts,
- les proportions de ces substances dans ces produits.
- les caractéristiques de la station et des effluents traités
 - descriptif des principaux ouvrages, capacité nominale de l'installation, descriptif détaillé de la filière de traitement des boues,
 - charge journalière en DCO et DB05 reçue par la station.
- les caractéristiques des matières fournies (boues et déchets)
 - quantité générée par an, exprimée en tonne de produits et en tonnes de matières sèches, leur siccité moyenne,
 - teneur en métaux (cadmium, chrome, zinc, cuivre, sélénium, plomb, arsenic, mercure, nickel),
 - teneurs en PCB, AOX, HPA,
 - phénols

Ce dossier est renouvelé tous les ans pour chaque industriel et archivé.

Sur les livraisons de boues en provenance de stations d'épuration urbaines ainsi que sur tous les déchets en provenance d'industries, des prélèvements seront effectués.

Les récipients renfermant les échantillons seront étanches, repérés et consignés sur un registre.

Chaque mois, pour un même producteur

- 1) un échantillon moyen sera réalisé à partir des échantillons prélevés lors de chacune des livraisons (le restant des échantillons est conservé jusqu'à réception des résultats d'analyses)
- 2) cet échantillon moyen sera analysé par un organisme compétent.
- 3) Les paramètres vérifiés seront les suivants
 - Ni, Pb, Cu, Cd, Zn, Hg, Se, Cr,
 - composés organiques halogénés absorbables sur charbon actif (AOX),
 - As,
 - pour les stations d'épuration urbaines recevant des effluents industriels, il est procédé tous les 6 mois à une analyse des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP). Il en sera de même pour l'ensemble des boues et déchets en provenance d'industries.

ARTICLE 14. - REGISTRE SORTIE

Les mouvements de composts feront l'objet d'un enregistrement indiquant au minimum

- la date, la quantité enlevée et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés à l'article 17 et la référence du lot correspondant,
- l'identité et les coordonnées du client.

Ces données seront archivées pendant une durée minimale de 10 ans et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des autorités de contrôles chargées des articles L.255 à L. 255.11 du Code Rural.

Un bilan de la production de compost sera établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante, et sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des autorités de contrôles chargées des articles L.244 à L.255-11 du Code Rural.

ARTICLE 15. - CONDITIONS DE STOCKAGE

Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées, réservées à cet effet. Toutes les aires doivent être suffisamment dimensionnées par rapport à la nature et au tonnage des produits entrants, au type de procédé mis en oeuvre et à la qualité du compost recherché.

Tout stockage, même temporaire, de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives (boues de station d'épuration urbaines...) est interdit.

La hauteur maximale des stocks est limitée en permanence à 3 mètres, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'Inspection des Installations Classées. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

ARTICLE 16. - CONTROLE ET SUIVI DU PROCÉDE

La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (ex : mêmes matières premières, mêmes dosages, mêmes date de fabrication...).

Il existe un système d'aération contrôlée qui comprend

- des ventilateurs électriques insufflant de l'air dans des canalisations situées au niveau du sol sur lequel les produits à composter sont déposés ;
- des sondes, permettant de mesurer l'humidité et la température de chaque lot. Ces sondes sont reliées à un ordinateur dont le programme, développé spécifiquement, peut gérer 24 H sur 24 le processus de compostage et qui permet l'arrêt ou la mise en marche de chaque ventilateur.

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi ou un logiciel informatique sur lequel il reporte où sont enregistrées toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier : température, rapport C/N (carbone/azote), humidité, dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains. Les mesures de température sont réalisées à une fréquence au moins hebdomadaire. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi devront être conservés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 10 ans.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

ARTICLE 17. - UTILISATION DU COMPOST

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du Code Rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Pour pouvoir être utilisé comme matière première pour fabriquer une matière fertilisante ou un support de culture, le compost produit doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans les tableaux de l'annexe 2. Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, la matière fertilisante ou le support de culture ainsi obtenu, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255- et L.255-11 du Code Rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Les justificatifs nécessaires seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du Code Rural.

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou d'avoir un compost ou une matière conforme à une norme d'application obligatoire, l'exploitant doit éliminer ces produits comme des déchets, c'est à dire un centre d'enfouissement technique d'ordures ménagères.

Leur épandage ne peut être envisagé que sous le couvert d'une autorisation complémentaire délivrée au titre de la législation sur les Installations Classées et dont la procédure d'obtention comporterait une nouvelle enquête publique.

CHAPITRE II

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 18. - PRELEVEMENTS D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau utilisés dans l'établissement.

Les installations sont alimentées à partir du réseau urbain d'eau potable pour les seules eaux sanitaires.

Les ouvrages de prélèvements sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

ARTICLE 19. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et le cas échéant la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justifiables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci après :

19.1. - Nature des effluents

On distingue dans l'établissement

- les eaux sanitaires ;
- les eaux pluviales.

19.2. - Les eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur:

19.3. - Les eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont collectées par le réseau communal d'eaux pluviales.

Toutes les eaux pluviales issues des aires de maturation et de stockage ainsi que des zones goudronnées, présentant un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage sont drainées par un réseau de collecte aménagé et raccordé à un bassin de 1 800 m³. Ces eaux ne peuvent être rejetées au milieu naturel.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, telles que les eaux de ruissellement de chaussées, de parking doivent transiter par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique.

19.4. - Effluents industriels

Aucun rejet d'effluent industriel n'est autorisé. S'il en existe, ils devront être éliminés comme des déchets suivant les dispositions du présent arrêté.

19.5. - Bassin de confinement

L'établissement doit être pourvu d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif capable de recueillir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. La capacité de confinement de ce dispositif doit être au minimum de 360 m³.

Le bassin d'eaux pluviales de 1 800 m³ susvisé qui va aussi être utilisé comme bassin de confinement doit donc toujours avoir une quantité d'eaux pluviales supérieure à 200 m³ (réserve d'eau pour combattre un éventuel incendie) et inférieure à 1 440 m³ (pour pouvoir accueillir 360 m³ d'eaux d'extinction d'un éventuel incendie). Des repères de niveau haut et niveau bas permettent d'indiquer au personnel le respect de ces limites.

Si la quantité d'eaux présente dans le bassin est supérieure à 1 440 m³ et que ces eaux ne peuvent pas être recyclées pour humidifier les composts en préparation, elles seront éliminées comme des déchets.

ARTICLE 20. - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des eaux pluviales et des eaux d'alimentation comportant notamment

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- le réseau d'eaux pluviales.

ARTICLE 21. - CONDITIONS DE REJET

Tout rejet d'effluent à caractère industriel est interdit. Si les eaux pluviales récupérées dans le bassin dépassent le repère situé à la capacité de 1 440 m³, le surplus de ces eaux sera traité comme un déchet et éliminé dans un centre agréé.

ARTICLE 22. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

22.1. - Rétentions

Le sol des aires de travail et de stockage doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé (eaux ayant percolé à travers les andains...). Les effluents recueillis sont récupérés et recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains (si nécessaire), ou en cas d'impossibilité éliminés comme déchets conformément au chapitre IV.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable au bassin d'eau pluviale.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, à 800 litres minimums ou égale à la capacité totale des récipients lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

La capacité de rétention doit être maintenue propre et vide. Dans ce cadre l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence en procédant à l'évacuation des eaux pluviales recueillies par ces dispositifs aussi souvent que nécessaire.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

22.2. - Transport - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles édictées ci dessus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

CHAPITRE III

PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 23. - PRINCIPES GÉNÉRAUX - AMÉNAGEMENTS

L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envois de poussières et matières diverses :

- des écrans de végétation d'espèces locales seront mis en place le cas échéant autour de l'installation ;
- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bachâge seront mis en place si nécessaire.

L'inspection des Installations Classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeurs est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

ARTICLE 24. - QUALITÉ DES EFFLUENTS ATMOSPHÉRIQUES REJETÉS

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, terrains de camping et établissement recevant du public.

Eloignement des tiers (m)	Niveau d'odeur sur site (UO/m')
100	250
200	600
300	2 000
400	3 000

UO = Unité d'Odeur

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées ne doit pas dépasser les valeurs suivantes

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'Odeur (en m^3/h)
0	$1\ 000 \times 10^3$
5	$3\ 600 \times 10^3$
10	$21\ 000 \times 10^3$
20	$180\ 000 \times 10^3$
30	$720\ 000 \times 10^3$
50	$3\ 600 \times 10^6$
80	$18\ 000 \times 10^6$
100	$36\ 000 \times 10^6$

Les mesures de niveau d'odeur et débit d'odeur sont réalisées selon les normes en vigueur.

CHAPITRE IV

DECHETS

ARTICLE 25. - PRINCIPES GENERAUX

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, qui ne doivent pas être de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

ARTICLE 26. - CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques ...) et conservé par l'exploitant

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

ARTICLE 27. - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS

27.1. - Quantité stockée

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

27.2. - Conditions de stockage

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. A cette fin

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits,
- les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus,
- les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales. Pour les autres dépôts, le rejet des eaux pluviales recueillies dans les rétentions ne pourra intervenir qu'après constat de l'absence de toute pollution,
- les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.
- le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature

ARTICLE 28. - ELIMINATION DES DECHETS

Le traitement et l'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, doivent être assurés dans des installations classées pour la protection de l'environnement, aptes à les recevoir.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en oeuvre soient adaptés à ses déchets. Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1^{er} juillet 2002, du caractère ultime au sens de l'article L.541-1 du titre IV du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

CHAPITRE V

PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 29. - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

29.1. - Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée étant situées à plus de 200 mètres de l'établissement, les niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement, doivent respecter les niveaux suivants :

Niveau de bruit pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00, sauf dimanches et jours fériés	70 dB(A)
Niveau de bruit pour la période allant de 22 H 00 à 7 H 00, ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dB(A)

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

29.2. - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, avant le *1^{er}* juillet 2002 puis à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les cinq ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le premier contrôle de ce type devra être effectué à la mise en service des installations avant le 31 décembre 2003

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues au présent article, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE VI

PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 30. - IMPLANTATION - AMENAGEMENT

30.1. - Comportement au feu des bâtiments

Aucun bâtiment fermé n'est implanté sur le site d'exploitation pour abriter des installations classées.

Les installations et tous les stockages doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. A cette fin une voie de 4 mètres de large et de 3,5 mètres de haut est au moins maintenue dégagée pour la circulation des véhicules d'intervention, sur le demi-périmètre des différentes aires de stockage.

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

30.2. - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables, et en particulier au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Le matériel électrique est protégé contre les chocs.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

- Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification.

30.3. - Electricité statique et mise à la terre des équipements

Les installations sont protégées contre les effets de l'électricité statique et les courants parasites.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables par du personnel compétent, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

ARTICLE 31. - RISQUES

31.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dites zones à risques qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Ce risque est signalé. Toutes mesures de prévention et d'intervention doivent être prises en conséquence.

31.2. - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, judicieusement répartis dans les installations et accessibles en toute circonstance, notamment :

- d'extincteurs répartis sur le site. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- une réserve d'eau d'un volume de 200 m³ dans le bassin de confinement signalée conformément à la norme NFS 61-221,
- d'une pompe à eau de 10 m³.

Ces matériels doivent être accessibles, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces opérations seront consignées dans un registre. Un essai de la compatibilité de ce matériel avec celui qui est utilisé par le SDIS sera organisé en collaboration avec le SDIS d'ici la fin de l'année 2003.

Les emplacements de ces équipements sont matérialisés sur les sols et bâtiments. Des plans des locaux, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, doivent être établis, maintenus à jour et affichés.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

31.3. - Permis de travail - permis de feu

Dans les zones à risques définies ci dessus, tous les travaux ou interventions conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu », suivant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et le cas échéant, le « permis de feu », la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

31.4. - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou point chaud dans les zones à risques ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les interventions en zones à risques ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination ;
- les moyens d'intervention en cas de sinistre, d'évacuation du personnel et d'appel des secours internes et externes ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

31.5. - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- le maintien dans l'enceinte de l'établissement de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et pour leur transport.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

31.6. - Dossier de sécurité

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier de sécurité mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce dossier regroupera au minimum les registres suivants

- contrôles initiaux, modificatifs et périodiques des installations électriques ;
- comptes-rendus des exercices périodiques contre l'incendie ;
- rapports de visites périodiques des matériels d'extinction, de sécurité et de secours ;
- consignes définies ci dessus ;
- rapports d'incidents et d'accidents.

TITRE 4

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 32. - ANNULATION ET DECHEANCE

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 33. - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 34. - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 35. - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 36. - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 37. - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société COLLET ESPACES VERTS.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de VILLERS-SOUS-MONTROND par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 38. - EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS, le Maire de VILLERS-SOUS-MONTROND ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- au Conseil Municipal de VILLERS-SOUS-MONTROND,
- à la Direction Départementale de l'Équipement,
- à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours,

- à la Direction Régionale de l'Environnement,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - Groupe de Subdivisions du DOUBS.

A BESANÇON, le 12 MAI 2003

Pour ampliation
Par délégation,
Le Chef & Bureau.



Yannick LECUYER



Le Préfet

Le Secrétaire Général

Bernard BOULOC

ANNEXE I

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques de l'installation	A : autorisation D : déclaration
322B.3	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : B : traitement 3 : compostage	Production annuelle de 20 000 tonnes de terreau	A
2170	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières Organiques 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	Fabrication de terreau : 20 000 tonnes par an soit en moyenne environ 125 t/j	A
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m ³	Dépôt de compost d'une capacité d'environ 20 000 m ³	D
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant 1. Supérieure à 200 kW	Utilisation sur le site d'un broyeur d'une puissance d'environ 300 kW	A

ANNEXE 2

SEUILS EN ELEMENTS-TRACES METALLIQUES ET EN SUBSTANCES ORGANIQUES DES BOUES DE STATION D'EPURATION ACCEPTEES POUR LE COMPOSTAGE

Tableau 1 - teneurs limites en éléments-traces métalliques

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les matières organiques (mg/kg MS)
cadmium	10
chrome	1 000
cuivre	1 000
mercure	10
nickel	200
plomb	800
zinc	3 000
chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000

Tableau 2 - teneurs limites en composés-traces organiques

Composés-traces	Valeur limite dans les matières organiques m k MS	
	cas général	épandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB*	0,8	0,8
Fluoranthène	5	4
Benzo(b) fluoranthène	2,5	2,5
Benzo(a) ène	2	1,5 j

- PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180,